

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 25 mai 2016 autorisant l'organisation de
masters en langue anglaise**

A.Gt 30-08-2017

M.B. 27-09-2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel que modifié par le décret 16 juin 2016, notamment son article 75, § 2, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2016 autorisant l'organisation de masters en langue anglaise tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 31 août 2016;

Vu la proposition du Conseil d'administration de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur du 13 décembre 2016 et du 7 février 2017 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2016 autorisant l'organisation de masters en langue anglaise les modifications suivantes sont apportées :

1) le 15^o est complété par les mots «et (60 crédits) pour l'ULB » ;

2) l'article 1^{er} est complété par les 21^o, 22^o, 23^o, 24^o, 25^o, 26^o et 27^o rédigés comme suit :

«21^o Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire (120 crédits) pour l'UNamur ;

22^o Master en sciences chimiques (60 et 120 crédits) pour l'UNamur ;

23^o Master en sciences mathématiques (60 et 120 crédits) pour l'UNamur

;

24^o Master en sciences physiques (60 et 120 crédits) pour l'UNamur ;

25^o Master en sciences biologiques (60 crédits) pour l'UNamur ;

26^o Master en sciences des données (120 crédits) pour l'ULg, et orientation statistique et orientation technologie de l'information pour l'UCL;

27^o Master : ingénieur civil en sciences des données (120 crédits) pour l'UCL et l'ULg.» ;

3) les mots "Master en ingénieur civil" sont à chaque fois remplacés par les mots "Master : ingénieur civil".

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2017-2018.

Article 3. - Le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 août 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias

J.-Cl. MARCOURT